

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID 11-2021-011  
mettant en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de  
l'environnement, la société ENGIE GREEN FRANCE, pour le parc éolien de  
Roquetaillade, qu'elle exploite sur le territoire des communes de Roquetaillade et  
Conilhac-de-la-Montagne**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent délivré le 24 août 2015 à la société LA COMPAGNIE DU VENT pour le parc éolien de Roquetaillade, situé sur le territoire des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne ;
- Vu** le permis de construire n°1132398H003 du 25 février 1999 ;
- Vu** le permis de construire n°1109704H003 du 12 décembre 2005 ;
- Vu** le permis de construire n°1132304H0010 du 12 décembre 2005 ;
- Vu** le permis de construire n°01109707H003 du 6 mai 2008 ;
- Vu** le permis de construire n°011323078H0006 du 6 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11-09 du 26 février 2020 de changement d'exploitant au profit de la société ENGIE GREEN FRANCE du parc éolien de Roquetaillade ;
- Vu** l'article n° 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose :
- « I- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. (...) » ;
- Vu** l'article n° 15 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose :
- « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation,

sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. » ;

**Vu** l'article n°18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose :

« (...) III- L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer du bon fonctionnement.(...) » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les éléments de réponse au rapport d'inspection apportés par l'exploitant dans les délais impartis par courriel du 5 février 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 mars 2021, complété par courriel du 29 avril 2021 ;

**Considérant** la présence d'une demande de dérogation espèces protégées déposée dans sa version finalisée le 27 janvier 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 décembre 2020 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a présenté à l'inspection des rapports de contrôles annuels des aérogénérateurs, des rapports de contrôle visuel des pâles ainsi qu'un ordre d'intervention en anglais ;
- L'exploitant a présenté les justificatifs de formations et qualifications du personnel intervenant sur un parc éolien qui ne font pas mention de formation portant sur les risques accidentels (survitesse, incendie, foudre, défaut de stabilité...), objet de la demande de l'inspection ;
- L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'entraînement sur le parc éolien de Roquetaillade ;
- L'exploitant tient à jour une liste des systèmes instrumentés de sécurité qui ne présentent pas les fonctionnalités des équipements. De plus, certains équipements impliqués dans un système instrumenté manquent à la liste établie ;

**Considérant** que ces constats ne permettent pas à l'exploitant de transmettre à l'inspection les documents visés par l'arrêté ministériel en français, d'être assuré de la compétence des intervenants en matière de risques accidentels, de vérifier les systèmes de sécurité du parc par des exercices d'entraînement et de suivre l'ensemble de ses systèmes instrumentés de sécurité ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3, 15 et 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE GREEN FRANCE de respecter les prescriptions des articles 2.3, 15 et 18 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La Société ENGIE GREEN FRANCE dont le siège social est à Montpellier cedex 2 (34967) - Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse, CS 20756 et qui exploite le parc éolien de Roquetaillade implanté sur le territoire des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.3, 15 et 18 de l'arrêté ministériel susvisé :

1. en fournissant les rapports, registres et justificatifs transmis dans le cadre de cette inspection dans leur version française dans un délai de deux mois ;
2. en présentant les modèles des documents visés par l'article 2.3 en français, qui seront dorénavant utilisés, avant le 31 décembre 2021 ;
3. en fournissant des attestations de formation des personnes intervenant sur ce parc portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
4. en réalisant un exercice d'entraînement sur le parc éolien de Roquetaillade et en fournissant le compte-rendu à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
5. en fournissant une liste des systèmes de sécurité instrumentés complète et précisant leur fonctionnalité dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de Sigean et à la société ENGIE GREEN FRANCE, dont le siège social est situé au 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER.

Fait à Carcassonne le

11 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD